

# VD\_GERICHTE PE23.005013 vom 30. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.005013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.005013)

FR: VD\_GERICHTE PE23.005013 du 30 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.005013 del 30 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

; TF 6B\_1144/2018 du 6 février 2019 consid. 2.2). Cette disposition concrétise l'obligation, incombant aux autorités pénales sur la base de l'art. 107 al. 2 CPP, d'attirer l'attention des parties sur leurs droits lorsqu'elles ne sont pas versées dans la matière juridique (TF 6B\_588/2022 précité ; TF 6B\_1248/2019 précité consid. 1.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 118 CPP). Lorsqu'une déclaration n'est pas claire, le principe de la bonne foi commande à l'autorité de poursuite d'interpeller sans délai l'auteur de ladite déclaration afin d'en éclaircir la portée (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 19 ad art. 118 CPP). Le CPP ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'information de la part du Ministère public. Lorsque la loi confère à l'autorité un devoir d'information qu'elle a complètement omis de satisfaire, le justiciable peut, en se prévalant de la protection de la bonne foi, exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur sa demande quand bien même ses droits seraient prescrits. Ainsi faut-il admettre que, lorsque le Ministère public a omis de fournir l'information prévue à l'art. 118 al. 4 CPP, le lésé doit être autorisé à se constituer

- 9 - partie plaignante ultérieurement (TF 6B\_588/2022 précité ; TF 6B\_1144/2018 précité ; TF 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 et les références citées).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une personne dont la qualité de partie plaignante n'a pas été reconnue et qui, partant, a un intérêt juridiquement protégé au recours (cf. art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 193, JdT - 7 - 2014 IV 23), et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Il est dès lors recevable.

### E. 2.1

La recourante reproche au Ministère public d'avoir considéré qu'elle avait définitivement renoncé à se porter partie plaignante en se fondant sur sa déclaration du 28 février 2023. Elle fait valoir que cette déclaration aurait été établie moins de cinq semaines après l'accident, époque à laquelle elle souffrait notamment de difficultés de concentration et de mémoire, de difficultés à prendre des décisions, ainsi que d'une extrême fatigue, de sorte qu'il serait douteux qu'elle ait été en mesure de renoncer de manière éclairée à son droit de déposer plainte. Elle souligne en outre le fait qu'elle n'était pas assistée, n'ayant consulté un avocat que le 8 mars 2023. Elle relève qu'elle n'aurait pas été informée des conséquences d'une éventuelle renonciation à déposer plainte, la procureure n'ayant donné aucune information à ce sujet dans sa correspondance du 16 février 2023. Elle reproche également au Ministère public de lui avoir imparti un délai au 8 mars 2023 pour se constituer partie plaignante, à défaut de quoi il serait présumé qu'elle y renonçait, alors même que cette

constitution pourrait intervenir jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire. En tout état de cause, elle fait valoir qu'elle aurait indiqué qu'elle ne « désirait » pas être partie plaignante et qu'elle « attend[ait] [le] rapport pour voir la suite à donner », déclaration qui ne saurait être considérée comme claire et sans équivoque, et dont la procureure ne pouvait inférer qu'elle entendait renoncer définitivement à déposer plainte, ce d'autant moins qu'elle n'était pas assistée et pas renseignée.

#### **E. 2.2.1**

in fine), dans ce cas, le lésé doit être admis à se constituer partie plaignante même si ses droits à cet égard sont prescrits ; cette jurisprudence, qui fait intervenir la protection de la bonne foi, doit s'appliquer par analogie au présent cas, où la renonciation prétendue n'a pas été émise en toute connaissance de cause. Au surplus, et quand bien même c'est à juste titre que la procureure a considéré que les rapports médicaux au dossier ne permettaient pas de retenir que des troubles cognitifs auraient empêché la recourante de s'engager valablement, force est de constater que la déclaration adressée le 28 février 2023 par M. \_\_\_\_\_ au Ministère public ne constituait pas une renonciation dépourvue d'ambiguïté, et que la bonne foi aurait commandé que la procureure s'enquière de la réelle volonté de celle-ci. En effet, si la recourante a bien écrit « Je ne désire pas être partie plaignante », elle a complété sa phrase en indiquant « j'attends votre rapport pour voir la suite à donner », ce qui aurait dû conduire le Ministère public à retenir qu'elle ne désirait pas se constituer partie plaignante « pour le moment », ou à tout le moins à considérer que sa déclaration n'était pas claire et à l'interpeller afin d'en éclaircir la portée. C'est donc à tort que le Ministère public a considéré que la recourante avait définitivement renoncé à se porter partie plaignante par déclaration du 28 février 2023 et, partant, lui a dénié la qualité de partie plaignante.

- 12 -

#### **E. 2.2.2**

D'après l'art. 120 CPP, dont le titre marginal est « Renonciation et retrait », le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens ; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive (al. 1). Si la renonciation n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (al. 2). La renonciation de la partie plaignante à ses droits procéduraux doit être exprimée de façon claire et sans équivoque (TF 1B\_694/2021 du 8 août 2022 consid. 3.1 et les références citées). D'une manière générale, l'autorité devra donc s'assurer que la partie plaignante entend bel et bien renoncer à ses droits, quitte à utiliser des formulaires préimprimés donnant toutes les explications utiles sur les modalités et les conséquences de la renonciation (Jeandin/Fontanet, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 6a ad art. 120 CPP). Le formulaire doit refléter correctement la situation juridique, être suffisamment compréhensible pour pouvoir être rempli par un non-juriste et sans l'aide d'un employé d'une autorité pénale, ainsi que permettre de tirer des conclusions claires sur la volonté de l'intéressé (TF 1B\_446/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.4 ; TF 1B\_74/2016 du 23 septembre 2016 consid. 3.3 ; TF 1B\_188/2015 du 9 février 2016 consid. 4.3).

#### **E. 2.2.3**

A teneur de l'art. 304 al. 2 CPP, le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme que le dépôt de la plainte elle-même. Une renonciation à porter plainte pénale doit donc intervenir soit par écrit, soit oralement ;

dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal (art. 304 al. 1 CPP).

- 10 - Aux termes de l'art. 30 al. 5 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) (auquel on peut se référer, mais qui n'a plus de portée propre après l'entrée en vigueur de l'art. 304 al. 2 CPP ; Landshut/Bosshard, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers, Kommentar zur schweizerischen Prozess-ordnung, 3e éd. 2020, vol. II, n. 7 ad art. 304 CPP ; Riedo, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4e éd. 2019 [ci-après : BSK StGB], nn. 121 s. ad art. 30 CP), si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive. Selon la doctrine relative à cette disposition, la renonciation au dépôt de plainte est une déclaration de volonté de l'ayant droit par laquelle il entend ne pas provoquer de poursuite pénale. Seule est valable la renonciation claire et inconditionnelle à déposer plainte (ATF 79 IV 97 consid. 2 ; ATF 75 IV 15 consid. 4 ; ATF 74 IV 81 consid. 5 ; TF 6B\_220/2019 du 12 avril 2019 consid. 1.1). La renonciation constitue en effet une déclaration de volonté qui doit être expresse, soit claire et sans réserve (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 30 CP). Une renonciation ne peut pas être déduite de circonstances, d'un comportement, d'actes concluants ou d'une absence de réaction. Cependant, une renonciation valable peut résulter d'un comportement concluant si l'ayant droit a été informé en conséquence (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 22 ad art. 30 CP ; cf aussi ATF 115 IV 1 consid. 2b). Enfin, la renonciation de l'art. 30 al. 5 CP est définitive, ce qui signifie que le lésé ne peut plus revenir sur sa déclaration de volonté.

### **E. 2.3**

En l'espèce, par courrier du 16 février 2023, la recourante s'est vu impartir par le Ministère public un délai au 8 mars 2023 pour indiquer si elle souhaitait se constituer partie plaignante et/ou civile. Les différents articles de loi pertinents étaient annexés audit courrier, ce qui était vraisemblablement censé constituer « l'information » prévue à l'art. 118 al. 4 CPP, sans plus amples explications. Or, dans la mesure où la loi prévoit que la constitution de partie plaignante peut intervenir jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire, la procureure ne pouvait pas ainsi raccourcir le délai légal en indiquant que sauf avis contraire d'ici au 8 mars 2023, elle considérerait que la recourante y avait renoncé, ce d'autant moins que le délai de trois mois pour déposer plainte (art. 30 CP)

- 11 - n'était pas encore échu. A cet égard, il semble que le Ministère public ait opéré une confusion entre la renonciation prévue à l'art. 120 CPP en lien avec l'art. 118 CPP et le dépôt et retrait de plainte des art. 30 ss CP. En effet, selon la doctrine majoritaire (cf. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 120 CPP), le retrait de l'art. 120 CPP est un retrait de constitution procédurale qui n'a pas d'effet sur la validité de la plainte pénale, laquelle ne peut être retirée qu'expressis verbis. En outre, au vu du caractère peu clair du courrier du 16 février 2023, il est douteux que l'autorité ait complètement satisfait à son devoir d'information et, selon la jurisprudence susmentionnée (cf. supra consid.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants et statue sur la requête d'assistance judiciaire. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'une mandataire professionnelle et qui a obtenu

gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Elle a conclu à l'allocation d'une indemnité de 1'875 fr. 85 à ce titre, correspondant à 2 h 30 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 350 fr., à 4 h 00 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 200 fr., à des débours à hauteur de 50 fr. et à la TVA, par 132 fr. 85, sans toutefois détailler les opérations effectuées. Cette durée est excessive au vu de la nature de l'affaire et du mémoire produit, 3 h 30 apparaissant suffisantes pour effectuer toutes les opérations nécessaires dans le cadre de la procédure de recours. L'affaire ne présentant pas de complexité particulière, il y a par ailleurs lieu d'appliquer un tarif horaire de 300 fr., équivalant au tarif médian prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP. Ainsi, tout bien considéré, cette indemnité sera fixée à 1'050 fr., correspondant à 3 h 30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 21 fr., plus un montant correspondant à la TVA au taux de 7,7 %, par 82 fr. 45, soit à 1'154 fr. au total en chiffres arrondis. Dans la mesure où les frais de la procédure sont entièrement laissés à la charge de l'Etat et où une indemnité est allouée à la

- 13 - recourante pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, la requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est sans objet (CREP 22 septembre 2023/782 consid. 4 ; CREP 15 septembre 2022/267 consid. 5 ; CREP 2 mai 2022/300 consid. 4). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 29 août 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs) est allouée à M. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Juliette Perrin, avocate (pour M. \_\_\_\_\_),

- 14 - - Mme I. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.